

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA  
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-  
2.2, r. 2021-031**

*Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)*

Édicté par: A.M., 2021-031 (2021) 153 G.O. II, 2186A.

[EEV : 28 avril 2021]

**1. Arrête ce qui suit:**

Que le paragraphe 18° du deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2021-020 du 1<sup>er</sup> avril 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-026 du 14 avril 2021 et 2021-028 du 17 avril 2021, soit de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant:

« q) est membre des Forces armées canadiennes; »;

Que le dispositif de l'arrêté numéro 2021-029 du 18 avril 2021 soit modifié:

1° dans le premier alinéa:

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

Qu'il soit interdit à toute personne dont la résidence principale est située en Ontario et à toute autre personne en provenance de l'Ontario de se trouver au Québec, à moins qu'elle ne démontre::

b) par l'insertion, dans le paragraphe 9° et après « province », de « ou d'un territoire »;

c) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

« 11° qu'elle se trouvait ailleurs qu'en Ontario dans les 14 jours précédents ou qu'elle se trouvait déjà au Québec avant le 19 avril 2021 et n'en est pas sortie depuis; »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« Que, malgré ce qui précède, un directeur de santé publique, une personne autorisée à agir en son nom ou un médecin puisse autoriser une personne dont la résidence principale est située en Ontario ou une autre personne en provenance de l'Ontario à se trouver au Québec aux conditions qu'il détermine; »;

3° par la suppression du cinquième alinéa;

Que le premier alinéa du dispositif du présent arrêté prenne effet le 29 avril 2021.

Québec, le 28 avril 2021